

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 941

présenté par

M. Aubert, M. Cordier, M. Cinieri, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« , d'un garde champêtre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les gardes champêtres, représentés par la Fédération nationale des gardes champêtres, déplorent que cette proposition de loi mette de côté leur profession, alors que ceux-ci contribuent aux missions de sécurité intérieure et de police des territoires ruraux.

Au nombre de 900 aujourd'hui, ils constituent un véritable service de sécurité intérieure et de police de proximité, au coeur de nos territoires ruraux, notamment dans des territoires reculés. Sans renier le travail remarquable réalisé par la gendarmerie nationale, dans certains territoires isolés les gardes champêtre constituent les seuls fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique rapidement mobilisables pour faire respecter les lois et règlements et appliquer les pouvoirs de police du maire.

Un signe fort de reconnaissance à leur égard serait de les traiter au même niveau que les catégories visées par le présent article, comme les agents de la gendarmerie, de la police nationale ou municipale ou des sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent amendement propose donc que l'impossibilité de bénéficier des crédits de réduction de peine prévue au présent article soit étendue aux cas où les infractions mentionnées seraient commises au préjudice d'un garde champêtre.